

I. Plafond du montant annuel des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (art. 37, § 19) à partir du 1^{er} janvier 2016 - Bien-être

En application de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 - Moniteur belge du 29 janvier 2014 (2^e éd.) relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les montants des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée ne peuvent atteindre les plafonds de 15.986,16 et 2.959,47 EUR (à l'indice pivot 114,97 base 2004=100), ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être de la même manière que pour les pensions.

Au 1^{er} janvier 2016 :

Montant maximum du montant annuel des revenus des bénéficiaires	
Titulaires	Personnes à charge
17.649,88 EUR	3.267,47 EUR



Circulaire O.A. n° 2015/208 - 3991/270 du 10 juillet 2015.